

# **Propositions changement de lois et règlements sur les carrières-sablières**

Les propositions suivantes sont faites, non pas sur une base théorique, mais à partir de notre expérience vécue. Nous souhaitons des changements au niveau des lois qui régissent les sites d'extraction mais aussi il faut doter les intervenants de réels pouvoirs pour faire respecter ces lois.

Comprenez que nous ne sommes pas contre les carrières-sablières, elles sont nécessaires, mais plus loin des zones à caractère résidentiel SVP. Le but ultime est de protéger la qualité de vie et la valeur des propriétés des résidents de proximité tout en permettant aux entrepreneurs de faire des affaires. Les propositions sont faites dans le but de créer un climat de respect pour tous et chacun, autant les entrepreneurs que les résidents.

## **INTERVENANTS MDDEFP-Municipalités**

### **Plus de pouvoir**

-Que les inspecteurs du MDDEFP et des municipalités soient dotés de pouvoirs coercitifs tels des amendes dissuasives et des arrêts de chantier immédiats pour infractions. *(En ce moment, ils sont totalement impuissants face aux délinquants qui en sont parfaitement conscients et en abusent.)*

### **Délai d'intervention et présence sur les sites**

-Qu'ils interviennent dans les plus brefs délais et non dans les 30 jours, ce qui rend inopérantes presque toutes les plaintes. *(Lorsqu'ils arrivent sur les lieux, le mal est déjà fait et ils ne peuvent intervenir.)*  
-Qu'ils fassent un suivi serré des activités de l'entrepreneur par des visites surprises et régulières à chaque étape de la réalisation du Certificat d'Autorisation(CA). *(Forage,dynamitage,concassage,etc)*

### **Formation et équipement professionnelles pour prise de son**

-Que les inspecteurs des deux instances soient dotés de l'équipement légal requis pour mesurer le bruit émis par les carrières-sablières.  
-Qu'ils aient la formation pour les utiliser professionnellement afin qu'ils puissent émettre des contraventions sur le champ advenant le non respect des normes de bruit pré établies.

### **Personne responsable et en maîtrise de son dossier**

-Qu'une personne du MDDEFP soit attirée à chaque dossier de carrière afin qu'elle connaisse en profondeur le dossier. Ceci pour permettre un meilleur suivi du certificat d'autorisation (CA), des plaintes, inspections et infractions. Elle pourra répondre adéquatement et de façon précise aux demandes du public.

-Que le personnel du MDDEFP réponde par écrit aux demandes écrites des citoyens concernés. *(Trop d'informations erronées ou évasives nous sont données verbalement par le MDDEP.)*

### **Collaboration**

-Que les inspecteurs du MDDEFP **et** des municipalités travaillent en collaboration pour s'assurer que l'entrepreneur respecte son CA, particulièrement les limites de bruit. Advenant la non disponibilité de l'un, l'autre pourrait prendre la relève pour intervenir sur les chantiers.

## **ENTREPRENEURS**

-Que les entrepreneurs avisent à l'avance (min. 4 semaines) les citoyens de proximité (rayon de 1 km) de la nature de leurs travaux dans les sites d'extraction et fournissent un agenda précis par écrit. *(Pour permettre aux citoyens de planifier leurs activités.)*

-Que les entrepreneurs prennent rendez-vous au moins une semaine d'avance avec les propriétaires avoisinants dont les résidences ou terrains doivent faire l'objet de tests préalables aux travaux de la carrière-sablière (prises de son, inspections, etc).

- Que les entrepreneurs remettent aux propriétaires une copie des inspections des propriétés préalables aux travaux, et ce avant le début de ces travaux. *(Dans le but de protéger les propriétaires en cas de dommages dus surtout aux dynamitages.)*

- Que les entrepreneurs rendent disponibles au public toutes les études exigées par le CA.

- Que les entrepreneurs dédommagent financièrement les voisins (à l'intérieur de 2 km) pour les baisses de valeur de résidence, la perte de jouissance des lieux et de qualité de vie causés par la présence d'un site d'extraction. *(Les citoyens n'ont pas à assumer de pertes au profit des entreprises qui s'installent trop près des résidences et causent des nuisances.)*

-Que des alarmes de recul unidirectionnelles soient jumelées aux conventionnelles sur les poids lourds et autres machineries. Les unidirectionnelles seraient utilisées sur les sites d'extraction seulement, donc moins dérangeantes pour le voisinage. Un simple interrupteur permettrait de passer d'une alarme à l'autre. *(Ces bip-bip onze heures par jour finissent par jouer sur les nerfs.)*

## **LOIS ET RÈGLEMENTS**

### **Sites d'extraction**

-Que les lois et les règlements de zonage n'obligent pas les municipalités à prévoir toutes les activités sur leur territoire si aucun besoin ou pénurie n'existe (Ex.: sites d'extraction, bar de danseuses, etc). *(Avant 2010, des sites d'extraction externes à la municipalité de Lac-Supérieur ont toujours comblé les besoins en pierre et ce, à juste prix.)*

-Qu'aucun site d'extraction ne soit permis à moins de 2 kilomètres de toute habitation ou terrain propre à la construction résidentielle.

-Que les sites d'extraction déjà existants, qui ne respectent pas les nouvelles lois (moins de 2 km des résidences), ne puissent être en activité que durant les mois d'hiver. *(Décembre, janvier, février et mars afin d'atténuer les impacts négatifs sur l'entourage)*

-Qu'on avise d'avance les entrepreneurs que les CA des sites d'extraction déjà existants, qui ne respectent pas les nouvelles lois (moins de 2 km des résidences), ne seront pas renouvelés. Ils devront être réhabilités dans l'année suivant la fin des travaux.

-Qu'aucun droit acquis n'ait préséance sur les nouvelles lois.

-Que les sites d'extraction non actifs et souvent abandonnés par les entrepreneurs et/ou propriétaires soient réhabilités d'ici 3 ans.

- Que les sites d'extraction, situés sur les chemins municipaux non prévus pour la circulation lourde, soient limités en nombre de voyages par jour et poids de chargement. *(Les redevances ne suffisent pas à payer les dommages faits par ces poids lourds donc nous devons compenser par nos taxes et impôts.)*

-Que la vitesse soit réduite à 30 km/h pour les poids lourds seulement, sur les chemins municipaux qui donnent accès aux carrières-sablières.

-Que les matériaux extraits des chantiers de construction importants tel les routes soient transformés sur place.

### **Nuisance par le bruit**

- Que le maximum de bruit permis soit équivalent au bruit de fond local + 3 db la nuit et +5 db le jour pour les environnements résidentiels en milieu rural et de villégiature.

-Que les études de bruit soient sous la responsabilité du MDDEFP et refacturées à l'entrepreneur. *(Afin que les tests de bruit soient faits de façon conforme à la limite des sites d'extraction et non à proximité des résidences qui sont à l'intérieur de 600 mètres. Que l'accès public à ces études soit rendu possible. Et de plus, la possibilité de conflit d'intérêt entre l'entrepreneur et la firme qui fait l'étude sera éliminée.)*

-Que les études de bruit soient faites au début et non à la fin des travaux. *(Tout le forage en hauteur, donc bruyant et sans murs coupe son, a été fait en août 2011. Et ce pendant plusieurs jours. Et vers la fin du forage, la foreuse est relocalisée plus bas, donc moins bruyante, pour faire les tests de son.)*

-Que les études de bruit tiennent compte des vents dominants. Ceux-ci transportent le bruit sur des distances beaucoup plus longues que celles prédéterminées actuellement (600m) dans les règlements. À modifier à 2 km **et plus** dans la nouvelle réglementation. *(En Ontario, en tenant compte de ces contraintes, certains test de son sont faits jusqu'à 2 km des sites d'extraction.)*

- Que les études de bruit tiennent compte de la topographie soit les montagnes qui réfléchissent, répètent et parfois amplifient les bruits émis par un site d'extraction.

-Que les quatre résidences les plus proches, à l'intérieur d'un rayon de 2 km d'un site d'extraction actuel, soient équipées d'un sonomètre enregistreur permanent. Ceci pour couvrir chaque cadran d'un cercle, valider de façon permanente les niveaux de bruit et permettre des ajustements à l'aménagement du site d'extraction.

- que les données et mesures soient disponibles en tout temps pour le résident et qu'elles soient administrées par un organisme indépendant de l'exploitant.

-Que les concasseurs des sablières existantes soient régis par les mêmes restrictions que celles des carrières existantes (600 m au lieu de 150 m des résidences pour les sablières) et à 2 km dans la nouvelle loi ou réglementation.

### **Pénalités**

-Que les pénalités et amendes soient immédiates, plus sévères et applicables à chaque jour de non-conformité.

-Compte tenu des délais difficiles d'intervention rapide des inspecteurs, les évidences de non-conformité devraient être considérées comme preuves suffisantes pour émettre des pénalités ou amendes. Ex. : Présence de réserves importantes de pierre concassée ailleurs qu'au lieu où le concasseur devrait être positionné selon le CA.

-Que le CA d'un entrepreneur soit révoqué s'il ne le respecte pas, de façon répétitive, à l'intérieur d'une année (nombre de jours d'infraction à déterminer) ou s'il ne produit pas ses études d'impact dans les délais requis.

## **MUNICIPALITÉS**

-Que les municipalités puissent prendre les mesures pour corriger les erreurs du passé qui pénalisent aujourd'hui les résidents de proximité, et ce, sans possibilité de poursuite des exploitants. Ex. : Zonage parcellaire (spot zoning) qui ne rencontre pas les critères d'acceptabilité et je cite le guide « La prise de décision en urbanisme » :

*« Le zonage parcellaire (spot zoning) morcelle le développement en réservant un territoire de dimensions très réduites (parfois même un seul terrain) à un usage non prévu par le règlement général, et ce, souvent au profit des utilisateurs particuliers. »*

*« Le zonage parcellaire n'est pas interdit s'il est motivé par l'intérêt public et si la municipalité n'enfreint pas son devoir d'agir avec équité en tenant compte des contraintes que la réalisation du projet peut avoir sur l'environnement du quartier. »*

-Que les municipalités puissent refuser certaines activités sur leur territoire tel que l'extraction, si l'intérêt public ne le requiert pas. Ex. : pénurie inexistante de pierre ou remblai.

-Que les municipalités soient obligées de tenir compte des résidences des municipalités limitrophes, avant d'émettre un certificat de conformité pour les sites d'extraction qui sont à moins de 2 km des limites municipales. *(Pour toujours respecter le rayon de 2 km sans résidence autour d'un site d'extraction.)*

-Que les municipalités puissent exiger de l'entrepreneur une période précise dans l'année, soit l'hiver, pour les activités de production de pierre qui sont dérangeantes pour l'entourage (Forage, dynamitage, concassage, transports du matériel vers un site d'entreposage adéquat).

-Que les municipalités ne permettent pas l'accès, sauf pour livraison locale, aux chemins et routes qui ne sont pas conçus pour une circulation dense de poids lourds, afin d'en limiter les dégâts et le danger pour les utilisateurs locaux (enfants, résidents, cyclistes, randonneurs, etc).

-toute demande d'exploitation d'un nouveau site d'extraction devrait faire l'objet d'un avis public suivi d'un référendum.

-Que les redevances des sites d'extraction dues aux municipalités soient augmentées pour couvrir les coûts réels des dommages aux infrastructures routières. *(Selon le Ministère du transport, le passage d'un seul poids lourd équivaut à entre 10 000 et 20 000 passages d'une auto).*

## **Conclusion**

**Nous terminons ce document sur la même note que nous l'avons débuté soit que nos propositions visent la cohabitation plus respectueuse des résidents et des sites d'extraction.**

**En minimisant ou éliminant les irritants, nous assureront une meilleure qualité de vie aux résidents de proximité et leurs propriétés conserveront une bonne valeur. De plus, les entrepreneurs pourront vaquer à leurs affaires en projetant une image de responsabilité sociale et de développement durable.**

**Préparé par Ronald Labelle et Sylvie Berthiaume  
Représentants des résidents du chemin Fleurant  
xxx, chemin Fleurant  
Lac-Supérieur, Qc  
xxx xxx  
Tél. xxx-xxx-xxxx**